

CONDITIONS GENERALES

REPRISE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Art. 1 Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales (CG) régissent la reprise par SEG d'énergie électrique provenant de producteurs dans le réseau de distribution de la Société des Forces Électriques de La Goule SA (SEG).
- 1.2. Pour le raccordement de l'installation de production au réseau de distribution de SEG, les conditions générales de la Société des Forces Électriques de La Goule SA relatives au raccordement et à l'utilisation du réseau de distribution s'appliquent à titre complémentaire.
- 1.3. La reprise des garanties d'origine (GO) n'est pas l'objet du présent rapport juridique.
- 1.4. La version faisant foi est celle publiée sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch/fr/conditions-generales).

Art. 2 Définitions

- 2.1. Est considéré comme producteur, le propriétaire, le gérant ou l'usufruitier d'une installation de production ou l'ayant droit économique de toute autre façon.
- 2.2. La qualité de producteur n'implique pas nécessairement la propriété (ou l'usufruit, la gérance ou autre) des bâtiments, locaux et terrains utilisés par l'installation de production.
- 2.3. L'année de référence pour la livraison court du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

Art. 3 Début, durée et fin du rapport juridique

- 3.1. Le rapport de reprise entre en vigueur à la reprise physique provenant du producteur.
- 3.2. Le producteur ou un représentant du producteur peut mettre un terme au rapport juridique, en respectant un délai de préavis de 30 jours. Tout autre accord contractuel demeure réservé.
- 3.3. Sauf convention contraire, la résiliation peut être notifiée par voie écrite ou électronique. Le producteur reçoit une confirmation écrite s'il en fait la demande.
- 3.4. En cas de passage de l'installation dans le système de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) ou le système de la rétribution de l'injection d'électricité d'énergies renouvelables (système de rétribution de l'injection), le rapport juridique prends fin immédiatement sans résiliation.
- 3.5. Toutes les créances détenues jusque-là par le producteur envers SEG devront être payées à cette date.
- 3.6. Le producteur doit s'assurer qu'il n'y a plus de reprise physique à la fin d'un rapport de reprise.

Art. 4 Droit d'accès

- 4.1. Le relevé des compteurs et la maintenance des dispositifs de mesure, de commande et de communication sont assurés par SEG ou ses mandataires, dès lors que l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de lecture à distance.
- 4.2. Le producteur doit octroyer l'accès aux compteurs dans les locaux concernés durant les heures de bureau.

Art. 5 Echange d'informations et obligation de renseigner

- 5.1. En cas de vente de son installation de production ou d'autre acte juridique équivalant à une vente du point de vue économique (bail, octroi de droits d'usufruit, rapports contractuels, etc.), le producteur est tenu de communiquer la modification à SEG au minimum 20 jours à l'avance, afin de pouvoir se mettre d'accord sur un relevé dans les délais. Si le producteur manque à cette obligation et si cela entraîne un surcoût pour SEG, voire un risque de devoir payer deux fois, SEG est autorisée à se dégager de toute responsabilité vis-à-vis du producteur initial.
- 5.2. Si ces informations sont communiquées avec du retard, SEG se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire.

Art. 6 Produits et tarifs

- 6.1. SEG fixe la rétribution de reprise de sorte qu'elle corresponde simultanément et au minimum à la valeur du marché de courant gris pertinente pour SEG.
- 6.2. SEG vérifie périodiquement que le montant de la rétribution de reprise correspond au chiffre 6.1 et modifie la rétribution de reprise en cas de variation de la valeur du marché de courant gris.
- 6.3. D'éventuelles différences en faveur ou à la charge du producteur sont compensées au cours de la période de livraison suivante.

6.4. Les modifications de la rétribution de reprise sont communiquées aux producteurs de manière appropriée. La fiche de prix assortie des justifications correspondantes est publiée sur le site www.lagoule.ch dans sa version respectivement en vigueur, où elle peut être consultée par le producteur.

6.5. Une adaptation de la rétribution de reprise n'entraîne pas de résiliation du rapport de reprise.

Art. 7 Transfert du rapport juridique

- 7.1. SEG est en droit de céder le rapport juridique avec le producteur à une société du groupe BKW, sans avoir nécessairement besoin de l'accord de l'autre partie. Par société du groupe, on entend une société dont BKW détient directement ou indirectement plus de 50% des parts ou qu'elle contrôle de toute autre manière.
- 7.2. En cas de vente de son installation de production ou dans la survenance de tout autre acte juridique équivalant à une vente du point de vue économique (bail, octroi de droits d'usufruit, rapports contractuels, etc.), le producteur est tenu de transférer le rapport de reprise à l'acquéreur dans les mêmes conditions. Si le producteur manque à cette dernière obligation et si cela entraîne un surcoût pour SEG, voire un risque de devoir payer deux fois, SEG est autorisée à se dégager de toute responsabilité vis-à-vis du producteur initial.
- 7.3. En cas de défaut de transfert par le producteur, SEG se réserve le droit de facturer une indemnité supplémentaire au producteur.

Art. 8 Modifications

- 8.1. **SEG se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions.**
- 8.2. Le client pourra consulter la version valable des présentes conditions générales sur le site Internet de SEG (www.lagoule.ch/fr/conditions-generales).



Une entreprise du groupe **BKW**

Art. 9 Droit applicable et litiges

- 9.1. Le rapport de reprise est soumis au droit suisse.
- 9.2. Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 9.3. Berne est le for exclusif en matière de compétence des juridictions civiles.**

Société des Forces Electriques de La Goule SA
Route de Tramelan 16
2610 St-Imier
Téléphone 032 942 41 11
info@lagoule.ch
www.lagoule.ch